


Le 7 décembre 2011 FIN C

2073 Mesures salariales de 2012 : décision de principe

Après avoir pris connaissance des positions respectives des associations de personnel (APEB, SSP et LEBE) et en vertu des décisions que le Grand Conseil a arrêtées à propos du budget 2012 durant la session de novembre 2011, le Conseil-exécutif arrête :

- 
1. La part de 1,3 pour cent de la masse salariale inscrite au budget 2012 au titre de la progression des traitements est utilisée comme suit :
 - Une progression générale des traitements de 0,4 pour cent est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant au 1^{er} janvier 2012.
 - Une part de 0,9 pour cent de la masse salariale est affectée aux augmentations individuelles de traitement du personnel cantonal et du corps enseignant.
 - La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale applique ces consignes dans son domaine de compétence conformément aux mécanismes de financement et de pilotage en vigueur.
 2. Les fonds libérés du fait de la réduction du facteur de correction budgétaire appliqué aux charges de personnel sont utilisés de manière ciblée pour combler partiellement le retard salarial par rapport au reste du marché du travail qui existe dans le personnel cantonal et le corps enseignant. Les fonds concernés représentent 0,2 pour cent de la masse salariale.
 3. La Direction des finances est chargée d'informer les associations de personnel (APEB, SSP et LEBE) de cette décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

A la Chancellerie d'Etat et aux Directions, pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements, au Contrôle des finances, au Bureau pour la surveillance de la protection des données et à la Direction de la magistrature.

Certifié exact

Le chancelier:

